Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES
Bureau de l' Environnement

Affaire suivie par : Claire-Lise SOUVIGNET
Téléphone : 04.77.48.45.25
Courriel : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr
Fax : 04.77.48.45.60

Dossier n° : 89/0006

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2006/0390

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article R 512-26 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002, réglementant les activités de la S.N.C. CHAMBON ENROBES au CHAMBON-FEUGEROLLES - 15 rue Jean Monet - Z.I. La Silardière ;

VU la demande présentée par la **S.N.C. CHAMBON ENROBES** en vue d'exploiter une plate-forme de recyclage de déchets inertes du BTP et une centrale d'enrobage mobile à chaud de matériaux routiers fonctionnant par campagnes ponctuelles sur le territoire de la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES - 15 rue Jean Monet - Z.I. La Silardière ;

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 29 mai 2006 au 29 juin 2006,en application de l'article L 512-2, R 512-15, R 512-16 et R 512- 17 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2006, 15 mars 2007, 3 août 2007, 10 janvier 2008 et 6 juin 2008 portant sursis à statuer sur cette demande ;

VU l'accord donné par l'exploitant au projet d'arrêté transmis par mail le 19 septembre 2008 ;

VU les avis émis par :

M. le Commissaire Enquêteur,

le conseil municipal de ROCHE-LA-MOLIERE, le 5 juuillet 2006,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 6 juillet 2006,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 5 juillet 2006,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 27 février 2006 et le 17 mars 2008,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, le 31 mars 2006,

M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 27 juin 2006,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 16 juin 2006,

Mme l'Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le 11 juillet 2008 ,

le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 septembre 2008;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnes à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :DISPOSITIONS GENERALES

La société CHAMBON ENROBE SNC, dont le siège social est situé Z.I. de la Silardière 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage mobile à chaud de matériaux et une plate forme de recyclage de déchets inertes sur le territoire de la commune du CHAMBON FEUGEROLLES

Les activités classées soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques nomenclature	A ou D
Broyage ,concassage ,criblage de produits minéraux artificiels(déchets inertes de chantiers du BTP)	Puissance installée de **550 kW** supérieure à 200 kW	**2515.1**	**A**
Centrale d'enrobage de matériaux routiers au bitume à chaud	Centrale d'enrobage type ERMONT TSM 21 Capacité de production : **380 tonnes/heure**	**2521.1**	**A**
Station de transit de produits minéraux solides	Volume maximal de **20 000 m³** Supérieure à 15 000 m³ mais inférieur à 75 000 m³	**2517**	**D**
Procédé de chauffage par fluide caloporteur en circuit fermé(réchauffage de bitume)	Circuit à température inférieure au point d'éclair du fluide (huile minérale) Capacité : **4 000 litres** supérieure à 250 litres	**2915.2**	**D**
Dépôt de matières bitumineuses . entre 50 et 500 tonnes	2 cuves : 120 + 50 tonnes Total = **170 tonnes** > 50 t mais < à 500 t	**1520.2**	**D**
Dépôt de liquides inflammables	1 cuve x 15 m³ (fuel domestique) 1 cuve x 55 m³ (fuel lourd) soit CE = **4,67 m³** < à 10 m³	**1432.2.b**	**NC**
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	**50 m³** de filler en silo < à 5 000 m³	**2516**	**NC**
Compression d'air	Puissance installée **45 kW** < 50kW	**2920**	**NC**
Installation de combustion fonctionnant au FOD	Puissance **0,82 MW** < à 2 MW	**2910**	**NC**

1.1 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées ci-dessus. L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 est abrogé par le présent arrêté.

1.3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables également aux installations exploitées dans le périmètre de l'installation et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

1.5 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au préfet.

1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au code de l'environnement (référence : article R 512.69 du Code de l'Environnement).

Le responsable des installations prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque les installations sont placées sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles sur le site et utiles à leur intervention.

1.7 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article R 512.68 du Code de l'Environnement).

1.9 - Cessation d'activité

Au moment de la cessation d'activité, les mesures relatives à la mise en sécurité comportent

notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement
- la remise en état du terrain après exploitation ;

L'exploitant transmettra au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512.77 de ce même code. Les travaux et mesures de surveillance nécessaire pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

1.10 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesures concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.11 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :IMPLANTATION – AMENAGEMENT

2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matière consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.4 - Ventilation
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

2.5 - Installations électriques
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.6 - Mise à la terre des équipements
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.7 - Rétention des aires et locaux de travail
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et à l'article 7.

2.8 - Cuvettes de rétention
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlée avant la mise en service de l'installation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle est réalisée avec des matériaux adaptés. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.9 - Le bon état de conservation des stockages doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1 - Surveillance de l'exploitation
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès. Sécurité

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant doit prendre toutes précautions en ce qui concerne les éventuels actes de vandalisme en dehors des heurs de service. Les vannes et les organes de commande sont munis de dispositif de sécurité (cadenas, serrures...).

3.3 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 4 : RISQUES

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve d'émulseur suffisante pour l'extinction d'un feu de cuvette à proximité de l'installation, maintenue à disposition des pompiers ;
- de dispositifs manuels d'isolement des cuves et des chaufferies, facilement identifiables et manœuvrables.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- un plan de masse (1/2000ème) des installations, transmis aux pompiers, comprenant :
    - les voies de circulation sur le site.
    - l'implantation des équipements.
    - la localisation des moyens de secours (poteau d'incendie, émulseur, vannes

d'isolement. bassin de rétention).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés.

Dès la mise en service l'exploitant devra disposer d'un débit d'eau de 90 m³/h pendant 2 heures pour l'extinction d'un incendie ,dans le cas ou le réseau public ou privé n'est pas en mesure de fournir un tel débit ,une réserve d'eau de 180 m³ devra être opérationnelle. Cette réserve devra être équipée et réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 .

4.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5 : EAU

5.1 - Prélèvements

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera effectué.
Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

5.2 - Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 - Rejets

Aucun rejet d'eaux résiduaires brutes ne sera effectué.

1. Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, seront collectées et traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.
Les points de rejet des eaux ainsi traitées doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit si nécessaire.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

2. Les eaux vannes seront collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

5.4 - Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées au milieu naturel respecteront les valeurs limites de concentration suivantes :

- MES : 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Indice phénol : 0.3 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l

5.5 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.4 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.7 - Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

6.1 - Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la salubrité publique.
La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.
La cheminée émettant des poussières fines est construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Sa hauteur est au minimum 8 mètres.
Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, arrosage...).
La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins de 8 mètres/seconde.
L'exploitant doit prendre toutes dispositions contre l'envol des poussières dans l'enceinte du chantier notamment pendant les périodes de temps sec.
Les aires et voies de circulation et les stockages sont arrosés autant que nécessaire.

6.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

6.3 - Installations de combustion

Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux

dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1%.

6.4 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur de référence en O2 de 17% et mesurées selon les méthodes définies au point 6.5.

Les valeurs limites de concentration dans les effluents gazeux sont les suivantes :

- poussières : 50 mg/Nm^3 quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation
- COV (composés organiques volatils): 110 mg/ Nm^3
- SO_2 : 300 mg/Nm^3
- NOx : 500 mg/Nm^3

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne sera reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

6.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.4 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans la phase de régime optimal de l'installation dans le premier mois qui suit la mise en service de l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès qu'ils sont disponibles.
A chaque remise en service de la centrale d'enrobage les mesures précitées seront effectuées dans les mêmes conditions.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
L'ensemble de ces contrôles sera réalisé par un organisme agréé qui se chargera de l'interprétation des résultats.
L'exploitant devra :

- Confirmer par les mesures d'analyses réalisées sur tous les paramètres retenus dans l'étude dès la mise en service des installations , les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires de juillet 2007 .
- Mettre en œuvre un programme de maintenance , d'entretien et de surveillance des installations de traitement des rejets de la centrale d'enrobage ,garantissant un rendement épuratoire élevé et constant .
- Mettre en place une procédure dans le cas ou l'alarme sonore indique une perte de pression dans le filtre due à la crevaison d'une manche .

6.6 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.
Les fillers et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Le dispositif mis en place doit permettre, après épuration, un rejet dont les caractéristiques sont analogues à celles visées à l'article 6.4.

6.7 - Pistes de circulation

Les aires et voies de circulation, et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement etc...) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à

l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.1 Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.3 - Mesures de bruit

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
A chaque remise en service de la centrale d'enrobage des mesures d'auto-surveillance seront exécutées par l'exploitant .Les emplacements des points de mesure seront identiques à ceux déterminés lors de la première mise en service.
L'exploitant devra s'assurer que les activités du site n'induisent pas des niveaux sonores tels que la santé et la tranquillité des riverains soit compromise ,une étude détaillée suite aux mesures effectuées sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SECURITE

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles de circulation :
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables. Ces règles sont portées à la connaissance des

intéressés par des moyens appropriés par exemple panneaux de signalisation, (feux, marquage au sol, consignes).
En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

9.1.2 - Accès, voies et aires de circulation :

9.1.2.1 - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages..) susceptible de gêner la circulation.

9.1.2.2 - Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

9.1.3 - Conception et aménagement des installations :

9.1.3.1 - Conception des installations :
Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

9.1.3.2 - Alimentation électrique
L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

9.1.3.3 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation:

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation.

9.1.4 - Formation du personnel :
L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.
Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.
Cette formation doit notamment comporter

- toutes les informations utiles sur les produits stockés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit des ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

9.2 - Vérifications périodiques
Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont stockés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

9.3 - Zones de risques incendie
Les zones de risques incendie sont constituées des volumes ou, en raison des caractéristiques et des

quantités de produits présents même occasionnellement leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.
L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie.
Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie

Prévention
Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)
Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.
Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.
L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

9.4 - Zones de sécurité
Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances gazeuses, stockées.
L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les dispositions relatives aux zones d'incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité.

9.4.1 - Conception générale des installations
Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers.

9.4.2 - Matériel électrique
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité.
En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.
Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.4.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation
Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges

électrostatiques ;

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles outillages...)

ARTICLE 10 : INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

10.1. Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

10.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis aux règlements sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

10.3. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition du 10.2.

10.4. Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

10.5. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

10.6. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisant.

10.7. Un dispositif thermostatique maintient entre des limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

10.8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

10.9. Les câbles, gaines, conduites et autres dispositifs doivent s'il sont posés sur le sol, être protégés :

- soit par une couche de matériaux inertes.
- soit par un caniveau ou par une rigole.

ARTICLE 11 : INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

11.1 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

11.2 Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

11.3 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux règles en vigueur.

11.4 L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

11.5 L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

11.6 L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.7 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

11.8 Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires

doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, après analyses et compatibilité de l'acceptation dans le milieu récepteur .
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.
11.9 Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.
Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
En cas de rabattement des émissions diffuses par arrosage d'eau ,les quantités excédentaires d'eau seront recyclées.

11.10 Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Les seul modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.
Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).
Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.
L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

11.11 Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'article 8.1 précité .
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes,

sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites citées à l'article 8 .1 .
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les règles techniques relatives aux vibrations ,annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

12.1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

12.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont enlevées.

ARTICLE 13 :Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie du CHAMBON-FEUGEROLLES, où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ,il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Étienne, le 23 SEP. 2008

pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur

S.N.C. CHAMBON ENROBES

rue Jean Monet

42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

- Mmes ou MM. les Maires du CHAMBON-FEUGEROLLES, LA RICAMARIE, ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX,

- L'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Monsieur Daniel LIOGIER
19, rue Paillard
42100 SAINT ETIENNE

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
(DRAC)
Le Grenier de l'Abondance
6 Quai St-Vincent
69283 LYON CEDEX 01

- Archives 2008 - 264

-Chrono